

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mmes M. DEVILLAZ, J. DUMONT, N. GROGNUM-GAUTHIER, S. DONAT-MAGNIN, MM. L. MALGRAND, F. TANLI, M. ANQUEZ, Q. MONNET, J. GAL, Mme M. GONCALVES, MM. G. PERRISSIN-FABERT, J.-F. DEBIOL, D. MACHEDA, J.-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT.
Mmes I. COLAIN, J. VICENTE.

Etaient absentes : Mmes L. CARPANO-CAUX, F. PAKIREL, S. KHELIFI

N°DELV2023_S601 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de Maître Isabelle BOGGIO, bâtonnier de l'Ordre des avocats de BONNEVILLE ;

A ce titre, Maître Isabelle BOGGION revient sur le cadre général de la mission du référent déontologue sur le prévention de conflits et rappelle que chaque conseiller est lié par la charte de l' élu.

A la question de Monsieur Gérald RICHARD, il est confirmé qu'il appartient aux seuls élus de saisir le référent déontologue.

En conséquence, le Conseil municipal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue :

Maître Isabelle BOGGIO est nommée en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la commune de SCIONZIER, pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 5 : Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

N°DELV2023_S602 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE CHEMIN DES FOSSES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune de Scionzier est propriétaire du chemin des Fosses dont une partie n'est plus accessible au public au droit de la construction réalisée par la SCCV LES HIRONDELLES. L'installation d'un portail permet toutefois l'accès aux engins de secours.

La partie de ce chemin situé dans l'enclave du projet de construction et présentée dans le plan de division joint à la délibération et cadastrée provisoirement DP1 d'une superficie de 197 m².

Il est donc prévu le déclassement de ce tènement pour sa vente au profit de la SCCV LES HIRONDELLES.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle numérotée provisoirement DP1 d'une superficie de 197 m² ;

DE PRONONCER le déclassement du domaine public communal de la parcelle citée ci-dessus, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2023_S603 - CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE RUE DE MUSSEL AU PROFIT DE MME REFOUFI Kamel.

Vu la délibération N°DELV2023_S503 du Conseil municipal du 26 avril 2023 portant sur le déclassement d'un tènement à la rue du Parc ;

Vu l'avis des domaines N°2023-74264-28531 du 09 mai 2023.

La commune de Scionzier est propriétaire de la parcelle OG 327 sise rue de Mussel d'une superficie de 95 m².

Monsieur et Madame REFOUFI Kamel, voisins immédiats, ont sollicité la commune le rachat de cette parcelle.

Le service des domaines a estimé cette parcelle à 4275,00 euros.

Il est rappelé que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le plan cadastral et l'estimation des domaines sont annexés à la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la vente de la parcelle numérotée OG 0327 d'une superficie de 95 m² au profit de Monsieur et Madame REFOUFI Kamel pour un montant de 4275,00 euros ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes de vente.

N°DELV2023_S604 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2022.

Monsieur le Maire rappelle les conditions de fonctionnement et d'exploitation du service public communale de l'eau en insistant sur la priorité donnée à la recherche de fuite et souligne l'excellente qualité sanitaire de l'eau.

A la question de Monsieur Jean-François DEBIOL, il est confirmé que le plan d'action sur la réduction des fuites est étalé sur une durée de 3 ans.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son rapporteur,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, exercice 2022.

N°DELV2023_S605 - CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX DE LA VOIE DE SHUNT.

Dans le cadre du développement commercial de la Zone du Val d'Arve, il est nécessaire d'alléger le flux de circulation au niveau du rond-point de l'A40.

Pour ce faire, il est acté de créer une voie de shunt permettant de relier l'avenue des Lacs depuis Cluses à la rue Claude BALLALOU tout en évitant le rond-point de l'A40.

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de prise en considération déposé au Conseil Départemental afin d'acter les modalités de financement de ce projet.

A travers une convention de financement annexée à la présente délibération, le département de la Haute-Savoie apporte un soutien à ce projet par le financement de l'intégralité de la voirie de type rase campagne. Les annexes à la voirie comme les bordures, l'éclairage public et le parking seront quant à elles financées par la commune.

Pour un projet d'un montant estimatif de 285 045,50 € HT, le département subventionne 122.448,28 € HT représentant un reste à charge à la commune de 162.600.17 € HT.

Le plan cadastral de l'aménagement est annexé à la délibération.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait remarquer que la création de cette voie de délestage aura peu d'utilité sur un réseau routier déjà très engorgé.

Monsieur Quentin MONNET souligne l'intérêt d'accès à la zone commerciale depuis CLUSES et précise que le jalonnement d'accès à la zone sera renforcée pour mettre en place une meilleure signalisation de cette zone sur l'ensemble des voies routières principalement depuis MARNAZ

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'exception de Monsieur G. PERRISSIN-FABERT qui s'abstient (2),

DECIDE :

DE VALIDER la convention de financement du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour le financement de la voie de shunt ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°DELV2023_S606 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESEAUX D'EAUX USEES, D'EAU POTABLE, D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS ET DE VOIRIE SUR LA RUE DU MARCELLY ET LA RUE DE LA CROIX A SCIONZIER.

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique relatifs au groupement de commandes ;

Un programme de travaux pour la réalisation de travaux de réseaux d'eaux usées, d'eau potable, d'enfouissement des réseaux secs et de voirie sur la rue du Marcellly et la rue de la Croix à Scionzier.

Ces travaux font appel aux compétences de 3 collectivités, la Commune de Scionzier, le SYANE et la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES.

L'objet des travaux est le changement de la conduite d'eau potable, la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, l'enfouissement des réseaux secs ainsi que la réfection des enrobés.

Le projet est allotit de la façon suivante :

Lot 1 : terrassement et VRD

- Partie 1a : terrassement et VRD part commune de Scionzier
- Partie 1b : terrassement et VRD part Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes
- Partie 1c : terrassement et VRD part SYANE

Lot 2 : travaux revêtements bitumineux

- Partie 2a : travaux revêtements bitumineux part commune de Scionzier
- Partie 2b : travaux revêtements bitumineux part Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes
- Partie 2c : travaux revêtements bitumineux part SYANE

Lot 3 : Fonçage

- Partie 3a : Fonçage part commune de Scionzier
- Partie 3b : Fonçage part Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Lot 4 : Travaux de génie électrique

- Lot 4a : travaux de génie électrique part SYANE

Le coût des travaux est réparti entre les 3 maîtres d'ouvrages dont le montant des travaux déterminera la clé de répartition entre les différents maîtres d'ouvrage pour le paiement des coûts de frais d'huissier, des frais de publication, des frais du coordinateur SPS ainsi que des frais annexes.

Il est précisé que concernant la maîtrise d'œuvre, la 2CCAM, le SYANE et la mairie de Scionzier paient chacun leurs parts.

La commission MAPA du groupement de commandes sera composée de la commission MAPA de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes composée du Vice Président en charge de l'assainissement, du maire de la commune concernée par l'opération et des services opérationnels en charge du dossier (services techniques et service commande publique).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la constitution d'un groupement de commandes composé de la 2CCAM, du SYANE et de la commune de Scionzier, afin de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers .

Approuve le projet de convention constitutive du dit groupement présenté.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

N°DELV2023_S607 - DECLASSEMENT DE L'AVENUE DU 27^{EME} BCA DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.

Vu le courrier du Département de la Haute-Savoie en date du 07/07/2022, proposant de reclasser, dans le domaine public départemental, le pont des Chartreux, ainsi que la voirie comprenant le giratoire du pont des Chartreux et la section de l'avenue des Iles jusqu'à la limite communale de Marnaz,

Considérant que le Pont des Chartreux, construit sous la Maîtrise d'Ouvrage du SYDEVAL (ex SIVOM de Cluses) et réceptionné le 06/09/1993, constitue un ouvrage public communal, appartenant à la commune de Thyez, permettant de relier deux portions de voirie communale et d'établir la continuité de cette voie de circulation ;

Considérant l'intérêt de transférer la voirie communale reliant la RD19, connectée à la déviation de Marignier, à la RD1205, au Département au titre de sa compétence voirie, pour assurer la cohérence du réseau Départemental ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie propose d'intégrer au sein du domaine public départemental, le Pont des Chartreux, ouvrage de génie-civil, appartenant au domaine public communal de la commune de Thyez.

Considérant que l'intégration de cet ouvrage s'accompagnera de reclassement dans le domaine public départemental des voiries reliant le giratoire des Chartreux à la RD1205, via l'avenue des Iles, l'avenue du Stade, l'avenue des Léchères et l'avenue du 27^{ème} BCA.

Considérant que, dans ce cadre, le Département assurera la gestion et l'entretien des voiries communales susmentionnées au titre de sa compétence voirie, selon les règles classiques dépendant du statut des voies situées en agglomération ou hors agglomération.

C'est pourquoi, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Prend acte du transfert dans le domaine public routier départemental, de la voirie communale reliant la RD19 à la RD1205 et incluant l'avenue du 27^{ème} BCA ;

Prend acte de la prise en charge par le Département de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien des voiries au titre de sa compétence voirie.

N°DELV2023_S604 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE.

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune, au titre de ses obligations d'employeur est tenue de disposer d'un service de médecine préventive.

Dans ce cadre, la commune peut par convention confier au Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale la mise en œuvre des actions relevant de l'obligation de protection de la santé de ses agents titulaires, stagiaires et non-titulaires.

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Sollicite le Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;

Autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon le projet annexé à la délibération.

N°DELV2023_S609 - FORFAIT COMMUNAL – SUBVENTION A L'ECOLE SAINTE BERNADETTE.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Dans ce cadre, il est précisé que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur Scionzier.

Dans ces conditions, et selon les dispositions du projet de convention joint en annexe de la délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'exception de Madame S. CALDI qui se retire de la séance et qui ne prend pas part au vote et Monsieur G. RICHARD qui vote CONTRE,

DECIDE :

De fixer au titre de l'année scolaire 2022-2023 la participation forfaitaire à 41 950 € sur la base des effectifs notifiés par l'école Sainte Bernadette ;

De fixer à 441 € le forfait par élève (maternelle et primaire) à partir de l'année scolaire 2023-2024, indexé d'un taux d'évolution annuel de 4 % ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le projet de convention d'une durée de 3 ans, tel qu'annexé à la délibération ;

De désigner Madame J. DUMONT pour représenter la commune au conseil d'administration ;

D'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente.

A l'issue de ce vote, Monsieur Gérard RICHARD souhaite expliciter son vote en précisant qu'il est dommageable pour les communes de subir les contraintes de la loi sur le financement des établissements privés sous contrat. A ce titre, Monsieur Gérard RICHARD précise que ces établissements bénéficient d'autres financements de l'Etat sur la rémunération des enseignants, du diocèse et des familles. Ainsi, Monsieur Gérard RICHARD souligne que cette subvention est de l'argent en moins pour les écoles publiques communales.

Sur ce point, Monsieur Julien DUSSAIX souhaite préciser que les enfants scolarisés dans cet établissement permettent d'amoindrir la tension sur les écoles de la commune et confirme qu'une étude est en cours avec le CAUE sur la projection de construction d'un nouveau groupe scolaire. Sur le sujet de la tension des effectifs, Monsieur Gérard RICHARD précise que la centaine d'enfants scolarisés à l'école Sainte Bernadette peut parfaitement être présente dans les écoles publiques de la commune.

Monsieur G PERRISSIN-FABERT fait part de son accord sur les propos de Monsieur G RICHARD et se pose la question de l'intérêt de construire un nouveau groupe scolaire.

N°DELV2023_S610 - DECISION MODIFICATIVE N°01 – BUDGET PRINCIPAL.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il lui appartient d'ajuster les crédits en cours d'exercice comptable.

Dans ce cadre, il est apparu à l'examen du vote du Budget principal de la commune d'apporter en fonctionnement et investissement des corrections dans les écritures comptables suivantes :

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
Correction	001	001	01		0.60			
Résultat reporté	10	1068	01				0.60	

FONCTIONNEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
Correction résultat	002	002	01				170.80	
reporté	011	627	01	GESTION	170,80			

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
Résorption avance	041	2128	824	Quartier crozet	0.01			
	041	238	824	Quartier crozet			0.01	

Il est précisé au Conseil municipal que ces corrections n'entraînent aucune augmentation des crédits tel que votés lors de l'adoption du budget primitif 2023.

Dans ces conditions, le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'exception de M. Georges PERRISSIN-FABERT qui s'abstient (2) ;

Approuve les inscriptions budgétaires telles que décrites ci-dessus ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente.

N°DELV2023_S611 - DECISION MODIFICATIVE N°01 – BUDGET EAU POTABLE.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il lui appartient d'ajuster les crédits en cours d'exercice comptable.

Dans ce cadre, il est apparu à l'examen du vote du budget annexe « eau » d'apporter en fonctionnement et investissement les ajustements budgétaires suivants :

FONCTIONNEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
Ajustement CHAPITRE 65	65 (autres charges de gestion courantes)	6512	5000			
	67 (charges exceptionnelles)	673		5000		

Il est précisé au Conseil municipal que ces ajustements n'entraînent aucune augmentation des crédits tel que votés lors de l'adoption du budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'exception de M. Georges PERRISSIN-FABERT qui s'abstient (2) ;

Approuve les inscriptions budgétaires telles que décrites ci-dessus ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente.

N°DELV2023_S612 - TARIFS DES ACTIVITÉS DE SPORTS ET DE LOISIRS.

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs des activités des services publics communaux.

A ce titre, le Conseil municipal est informé que le service des sports organise plusieurs activités à vocations sportives et de loisirs durant l'année.

Par une délibération en date du 1^{er} février 2023, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité une grille tarifaire pour les activités de sports et de loisirs applicables depuis le 10 avril 2023.

A ce titre et afin de ne pas pénaliser certaines familles, il apparut nécessaire d'accorder au bénéfice des enfants d'au plus 6 ans de la gratuité de l'activité « sortie en famille ».

Dans ce cadre, il est proposé de compléter ces tarifs de la manière suivante :

ACTIVITÉ	TARIFICATION
Activité « journée avec encadrement spécialisé »	10 €
Activité « journée à SCIONZIER »	3 €
Activité « journée à thème »	7 €
Sortie en famille	5 € pour chaque enfant inscrit 5 € pour chaque parent accompagnant Gratuité pour les enfants jusqu'à 6 ans

En conséquence, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

A l'exception de Monsieur J. DUSSAIX qui se retire de la séance et qui ne prend pas part au vote,

Valide les tarifs aux conditions visées ci-dessus ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

En question diverse, M G PERRISSIN-FABERT souhaite avoir des explications sur la coupure d'eau subie par les habitants le dimanche 4 juin dernier.

Dans ce cadre, il est précisé que cette coupure est la conséquence d'une panne d'un contacteur non détectée par les différentes sécurités et alarmes. Dans ces conditions exceptionnelles, l'astreinte n'a donc pas pu être mis en alerte à temps pour intervenir. Dès le 5 juin, la commune a demandé un audit de système d'alerte pour s'assurer d'un bon fonctionnement des installations de surveillances et ainsi lever l'ensemble des doutes.

Monsieur le Maire souligne la réactivité des services dans ces circonstances exceptionnelles et l'organisation d'une distribution d'eau en bouteilles en prévention.

- **Compte rendu de l'application par Monsieur le Maire de l'exercice du Droit de Prémption urbain au nom de la commune :**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Scionzier N°DELV2023_S304 du 11 mars 2023 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Par délibération en date du 11 mars 2023, le Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de prémption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au Conseil municipal du 26 avril 2023 dont la liste a été arrêtée au 19 avril 2023.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau joint à la convocation et arrêté au 30 mai 2023.

Cette liste comprend 22 DIA sans aucune prémption.

- **Marchés passés suivant la procédure adaptée conformément au code de la commande publique :**

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération n°DELV2023_S304 du Conseil municipal de Scionzier du 11 mars 2023 portant délégation au Maire ;

Par délibération du 11 mars 2023, le Conseil municipal a délégué directement au Maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en ce domaine.

C'est pourquoi, le Maire informe des attributions des marchés suivants :

- Accord cadre à bons d'entretien des espaces verts secteur sud : NATUR DECOR

Le Maire,

